

Arrêté Préfectoral du - 2 AOUT 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage des
matières combustibles (entrepôt) exploitée par la société RINGMERIT EPSILON
sur la commune de Blanquefort**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 portant prescriptions sectorielles aux installations de blanchisserie (rubrique 2340) soumises au régime de l'Enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13/01/2021 à la société RINGMERIT EPSILON pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles et de blanchisserie (rubrique 2340) pour le bâtiment 1 sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, à l'adresse suivante : Parc d'Activités des Lacs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant transmis par courrier en date du 17/09/2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 13/09/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 12/07/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 08/07/2022 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant concernant les non-conformités observées, notamment dans le cadre de l'exploitation de la blanchisserie (rubrique 2340) effectuée dans le bâtiment 1 de la plateforme logistique ;

VU l'état des lieux de la conformité des rejets industriels réalisé lors de la mesure 24h effectué par SGS les 4 et 5 avril 2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 12/07/2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 25/07/2022 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le point 3.4 de l'APC du 13/01/2021 susvisé dispose que l'exploitant doit respecter, pour ses rejets d'effluents industriels, les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors l'inspection du 13/09/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les concentrations et les caractéristiques (pH, température) de rejets de l'installation [de blanchisserie du bâtiment 1] ne sont pas conformes aux exigences applicables ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux réalisés dans le réseau public sont également non-conformes à la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau et que ces faits pourraient conduire à des dysfonctionnements du système d'épuration public ;

CONSIDÉRANT que depuis cette inspection de 2021, aucune disposition n'est encore effective pour garantir des rejets d'effluents conformes sur les paramètres pH et température ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la mesure 24h des effluents industriels rejetés, transmis le 27/05/2022 par courriel, révèle des non-conformités persistantes en matière de pH et de température ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport susmentionné, certaines des non-conformités déjà établies sur les rejets perdurent et que l'exploitant n'a mis aucune action corrective efficace en place pour y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 08/07/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant du 25/07/2022 susvisée qui indique des aménagements réalisés sur le process pour retrouver la conformité sur les valeurs limites d'émission des paramètres DBO₅ et DCO et le délai supplémentaire acceptable demandé pour la mise en œuvre des actions correctives sur les émissions relatives aux paramètres température et pH ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RINGMERIT EPSILON de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en matière de conformité des rejets d'effluents industriels de la blanchisserie exploitée par le bâtiment 1 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société RINGMERIT EPSILON qui exploite une installation sur la commune de BLANQUEFORT est mise en demeure, de respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé pour ce qui concerne les effluents industriels rejetés générés par l'exploitation de la blanchisserie dans le bâtiment 1, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en demeure sera levée sur présentation d'un résultat d'analyse conforme des rejets sur les paramètres suivants : pH et température.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

= 2 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

